

Déclaration liminaire

CCMMEP

4 décembre 2020

Monsieur le ministre,

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs,

A l'approche de la journée du 9 décembre au cours de laquelle la laïcité sera célébrée, les regards se tourneront une nouvelle fois vers l'Ecole, l'Ecole républicaine. Seuls les initiés et les exégètes du contrat d'association considéreront que par cette expression il faut entendre l'enseignement public et l'enseignement privé confondus. Ils pèseront bien peu face à une parole publique qui ostensiblement vantera les vertus d'une école mythique qui a pris forme à la fin du XIXème siècle.

Les enseignants du privé se demanderont alors s'ils sont concernés et s'en inquiéteront car ils se sentent aussi enseignants que leurs collègues du public, même celles et ceux qui ont fait le choix du privé. Cette donnée, capitale, l'Etat peine à l'intégrer de manière générale et, ces dernières années, tout particulièrement le ministre de l'Education nationale.

Nous nous sommes pourtant employés, avec nos collègues des autres organisations syndicales présentes au Comité ministériel, seuls à d'autres occasions, à démontrer que les enseignants et leurs représentants n'étaient pas traités comme ils le méritaient. Mais rien n'y fait, rien ne change. Et ce que nous sommes en train de vivre avec le « Grenelle de l'éducation » l'illustre parfaitement. Le rôle des organisations syndicales du privé est minimisé et assumé, nos interpellations, la dernière datée du 18 novembre (voir ci-joint), restent sans réponses.

Noël approchant, peut-être devrions-nous offrir au Ministre le « petit contrat d'association illustré » ? Il ne sait peut-être pas après tout que ce contrat a pour effet de déléguer à un établissement privé une mission de service public. Il comprendrait peut-être alors nos exigences au regard des droits et des devoirs réciproques que ce contrat génère. Nous en avons trois principales.

La première exigence concerne le suivi de la mission de service public remplie par un établissement privé, c'est ici le rôle de l'Administration dite déconcentrée. Cela concerne aussi le rôle de celle ou celui qui garantit la bonne mise en œuvre de la mission confiée, c'est à dire le chef d'établissement. Ce rôle ne dépend pas d'une Tutelle privée, il dépend de l'Etat et il faudra bien un jour que l'Etat ait le courage de préciser ce qu'il en attend exactement et qu'il l'écrive. Ce qui le contraindra sans doute à envisager des contreparties y compris financières. C'est dans cet esprit que nous avons indiqué qu'il aurait été de bon ton de faire bénéficier les chefs d'établissements du 1^{er} degré de la prime « Covid » touchés par les directeurs d'écoles publiques en trouvant une astuce juridique pour que cela soit possible. Quand il y a une volonté politique, les juristes s'y soumettent en général.

La seconde concerne le dialogue, à tous les niveaux. Si les enseignants du privé ne relèvent pas d'un secteur sous-traité proche du « low cost », alors, ils doivent être traités comme des agents de l'Etat, ce qu'ils sont au plan strictement réglementaire. C'est l'un des devoirs de l'Etat employeur. Ce qui veut dire concrètement qu'il faut casser cette mécanique infernale ayant pour effet de considérer qu'une mesure s'applique d'abord à l'enseignement public et éventuellement ensuite à l'enseignement privé. Nous l'avons déjà dit, à ce « jeu » là, nous sommes certains de prendre sur la tête tous les mauvais coups mais pour les bons, nous ne sommes jamais vraiment sûrs de les gagner. Il faut donc qu'une mesure soit pensée simultanément pour le public et pour le privé. Un projet de texte soumis à l'examen d'un CTMEN doit en même temps être soumis au CCMMEP. Ce qui est possible au Conseil supérieur de l'éducation doit l'être pour d'autres instances nationales et académiques, instances à créer d'ailleurs à cette échelle.

La troisième exigence concerne la qualité de la vie au travail. Le métier étant par essence le même, dans le public comme dans le privé, la place occupée dans un établissement, la relation aux collègues, le parcours professionnel, l'environnement de travail, la dimension hiérarchique, la liste est encore longue, se vivent de la même façon qu'on soit agent de droit public ou fonctionnaire. Mais là encore il y a des différences puisque si la QVT, la santé, les conditions de travail dépendent très clairement de l'Etat pour ses agents fonctionnaires, l'Etat pour ses agents de droit public se défausse de ses responsabilités sous prétexte que cela est traité au sein d'une communauté de travail qui réunit enseignants et salariés rémunérés par les établissements. On le sait, c'est faux puisqu'un chef d'établissement n'a pas de délégation explicite de l'Etat, voir plus haut, pour être « interface » entre l'Etat et un agent en ce domaine. De plus, sur plus de huit mille établissements sous contrat, combien d'entre eux disposent d'une instance appelée autrefois CHS-CT ?

Comment dans ce contexte, l'enseignant du privé peut-il se sentir reconnu ? Quand en plus, il est maître délégué ? Quand en plus, il est parfois écartelé entre autorité publique et autorité privée ? Quand en plus, il subit ordre et contrordre ? Quand en plus il ne se sent pas soutenu quand il est menacé ? Cela existe aussi dans le privé. Mais, comment dites-vous, il va être revalorisé ? Toutes et tous ? A la hauteur de ce que les rapports de l'OCDE indiquent ? Toutes et tous de manière certaine au-delà de 2022 ? Sans exclus, type les enseignants documentalistes ? Il y a une façon très simple de répondre à l'ensemble de ces questions : non ! Aussi, au risque de vous

désoler, monsieur le Ministre, le Grenelle de l'éducation ne va pas vraiment améliorer le quotidien de l'enseignant en général et encore moins celui qui exerce dans le privé.